



2017/281
Paraphe



ARRETE N° 2017-141

Arrêté interdisant le camping sauvage et les feux de camps et de plein air

Le maire de la commune de Guignicourt,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 ;
Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le Règlement sanitaire départemental ;
Considérant que le site des bords de l'Aisne a été aménagé comme site de promenade et constitue un lieu très fréquenté ;
Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore, la faune ainsi que les équipements situés à proximité de cette zone ;
Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité, tranquillité et salubrité publiques, d'interdire la pratique des feux sur le site des bords de l'Aisne ;
Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité, tranquillité et salubrité publiques ;
Considérant que la préservation de ces espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la faune et de la flore de cette zone ;
Considérant l'existence d'un camping municipal au sein de la commune de Guignicourt.

ARRETE

Article 1 : La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur l'ensemble du site des bords de l'Aisne.

Article 2 : La pratique du camping est autorisée au camping municipal situé Rue des Godins ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé.

Article 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 21 Juillet 2017 pour une durée indéterminée.

Article 4 : La gendarmerie de Guignicourt assurera une surveillance du site.

Article 5 : Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie



Fait à Guignicourt, le 21 juillet 2017,
Le Maire,

Philippe TIMMERMAN